



Direction générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Ref. dossier : 809

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022-P15

.....
Régularisation de plusieurs limitations de vitesse sur le Réseau Routier
Départemental de l'arrondissement de DUNKERQUE
.....

HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 en date du 19 Juillet 2021 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les routes départementales suivantes sera limitée comme suit :

Limitation de vitesse à 30km/h :

- RD 1 entre les PR 14+357 et PR 14+775 dans le sens LOON-PLAGE vers BOURBOURG,
- RD 1 entre les PR 14+300 et PR 14+775 dans le sens BOURBOURG vers LOON-PLAGE,
- RD 2AN entre les PR 8+260 et PR 9+073 dans le sens BROUCKERQUE vers BOURBOURG,
- RD 2AN entre les PR 8+690 et PR 16+000 dans le sens BOURBOURG vers BROUCKERQUE,
- RD 310 entre les PR 1+371 et PR 1+413 dans le sens DRINCHAM vers ERINGHEM,
- RD 916 entre les PR 44+233 et PR 44+400 dans le sens BIERNE vers BERGUES,
- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD635 entre les PR 1+063 et PR 2+000,

Limitation de vitesse à 50km/h :

- RD 1 entre les PR 14+011 et PR 14+357 dans le sens LOON-PLAGE vers BOURBOURG,
- RD 3B entre les PR 0+000 et PR 0+128 dans le sens HOLQUE vers WATTEN,
- RD 11A entre les PR 2+158 et PR 2+368 dans le sens GRAVELINE vers OYE-PLAGE (PDC),
- RD 11G entre les PR 0+091 et PR 0+249 dans le sens OYE-PLAGE (PDC) vers GRAVELINE,
- RD 72 entre les PR 5+559 et PR 5+586 dans le sens HOYMILLE vers TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE,
- RD 110 entre les PR 5+200 et PR 5+427 dans le sens LYNCK vers CAPPELLE-BROUCK,
- RD 131 entre les PR 8+173 et PR 8+673 dans le sens SPYCKER vers ARMBOUTS-CAPPEL,
- RD 138 entre les PR 26+936 et PR 27+076 dans les deux sens de circulation,
- RD 161 entre les PR 5+708 et PR 6+000 dans le sens HONDEGHEM vers STAPLE,

- RD 161 entre les PR 5+915 et PR 6+316 dans le sens STAPLE vers HONDEGHEM,
- RD 202DV entre les PR 0+727 et PR 1+323 dans le sens DUNKERQUE vers PETITE-SYNTHE,
- RD 202DV entre les PR 0+727 et PR 1+485 dans le sens PETITE-SYNTHE vers DUNKERQUE,
- RD 202DV entre les PR 1+601 et PR 1+776 dans le sens PETITE-SYNTHE vers DUNKERQUE,
- RD 217 entre les PR 1+433 et PR 1+770 dans les deux sens de circulation,
- RD 406 entre les PR 8+663 et PR 8+845 dans le sens BLARINGHEM vers RENESCURE,
- RD 406 entre les PR 8+845 et PR 9+059 dans le sens RENESCURE vers BLARINGHEM,
- RD 406 entre les PR 11+945 et PR 12+148 dans les deux sens de circulation,
- RD 418 entre les PR 0+000 et PR 0+188 dans le sens BAILLEUL vers OUTTERSTEENE,
- RD 422 entre les PR 8+685 et PR 8+933 dans les deux sens de circulation,
- RD 642 entre les PR 5+468 et PR 5+548 dans le sens STRAZEELE vers HAZEBROUCK,
- RD 916 entre les PR 44+400 et PR 44+473 dans le sens BIERNE vers BERGUES,
- RD 947 entre les PR 33+410 et PR 33+662 dans le sens WINNEZEELE vers BAMBECQUE,
- RD 947 entre les PR 33+492 et PR 33+673 dans le sens BAMBECQUE vers WINNEZEELE,
- RD 947 entre les PR 57+743 et PR 57+900 dans le sens GHYVELVE vers BRAY-DUNES,
- RD 2642 entre les PR 8+505 et PR 8+680 dans le sens HAZEBROUCK vers BORRE,
- RD 2642 entre les PR 8+505 et PR 8+728 dans le sens BORRE vers HAZEBROUCK,
- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD300 entre les PR 0+000 et PR 0+350,
- Bretelle de l'Echangeur N°5 de la RD300 entre les PR 0+083 et PR 0+610,
- Bretelle de l'Echangeur N°6 de la RD300 entre les PR 0+410 et PR 0+650,

Limitation de vitesse à 70km/h :

- RD 2 entre les PR 5+886 et PR 6+221 dans les deux sens de circulation,
- RD 2 entre les PR 17+145 et PR 17+801 dans les deux sens de circulation,
- RD 2 entre les PR 23+960 et PR 24+115 dans le sens TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE vers CAPPELLE -LA-GRANDE,
- RD 3 entre les PR 0+150 et PR 0+301 dans le sens HONDSCHOOOTE vers Belgique,
- RD 3 entre les PR 0+150 et PR 1+404 dans le sens Belgique vers HONDSCHOOOTE,
- RD 3B entre les PR 0+696 et PR 1+341 dans le sens WATTEN vers HOLQUE,
- RD 11 entre les PR 20+312 et PR 20+644 dans le sens BOLLEZEELE vers DRINCHAM,
- RD 11 entre les PR 20+312 et PR 20+672 dans le sens DRINCHAM vers BOLLEZEELE,
- RD 23 entre les PR 10+578 et PR 11+178 dans le sens BAILLEUL vers OUTTERSTEENE,
- RD 23 entre les PR 10+588 et PR 11+178 dans le sens OUTTERSTEENE vers BAILLEUL,
- RD 26 entre les PR 13+881 et PR 14+408 dans le sens WEMAERS-CAPPEL vers LEDERZEELE,
- RD 37 entre les PR 5+1069 et PR 6+097 dans les deux sens de circulation,
- RD 38 entre les PR 8+263 et PR 9+401 dans les deux sens de circulation,
- RD 38 entre les PR 12+808 et PR 13+152 dans le sens LE DOULIEU vers STEENWERCK,
- RD 38 entre les PR 13+671 et PR 13+1090 dans le sens STEENWERCK vers LE DOULIEU,
- RD 46 entre les PR 1+669 et PR 1+913 dans les deux sens de circulation,
- RD 52 entre les PR 3+494 et PR 4+306 dans les deux sens de circulation,
- RD 52 entre les PR 7+880 et PR 8+214 dans les deux sens de circulation,
- RD 69 entre les PR 17+291 et PR 19+454 dans les deux sens de circulation,
- RD 72 entre les PR 3+815 et PR 4+000 dans le sens COUDEKERQUE-BRANCHE vers TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE,
- RD 72 entre les PR 5+586 et PR 5+726 dans le sens HOYMILLE vers TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE,
- RD 110 entre les PR 24+499 et PR 24+641 dans le sens BERGUES vers WARHEM,
- RD 122 entre les PR 22+809 et PR 22+907 dans les deux sens de circulation,
- RD 122 entre les PR 27+157 et PR 27+421 dans les deux sens de circulation,
- RD 122 entre les PR 28+365 et PR 28+589 dans les deux sens de circulation,
- RD 122 entre les PR 29+195 et PR 29+611 dans les deux sens de circulation,
- RD 122 entre les PR 30+282 et PR 30+522 dans les deux sens de circulation,
- RD 131 entre les PR 1+466 et PR 6+290 dans les deux sens de circulation,

- RD 131 G entre les PR 1+377 et PR 2+562 dans les deux sens de circulation,
- RD 138 entre les PR 25+686 et PR 25+847 dans les deux sens de circulation,
- RD 161 entre les PR 5+708 et PR 5+915 dans le sens STAPLE vers HONDEGHEM,
- RD 161 entre les PR 6+000 et PR 6+316 dans le sens HONDEGHEM vers STAPLE,
- RD 161 entre les PR 11+599 et PR 12+667 dans les deux sens de circulation,
- RD 223 entre les PR 1+210 et PR 1+840 dans les deux sens de circulation,
- RD 226 entre les PR 6+867 et PR 7+250 dans les deux sens de circulation,
- RD 253 entre les PR 1+550 et PR 1+783 dans les deux sens de circulation,
- RD 302 entre les PR 5+851 et PR 6+114 dans les deux sens de circulation,
- RD 318 entre les PR 3+136 et PR 3+360 dans le sens METEREN vers SAINT-JANS-CAPPEL,
- RD 406 entre les PR 11+556 et PR 11+945 dans les deux sens de circulation,
- RD 417 entre les PR 1+314 et PR 1+656 dans les deux sens de circulation,
- RD 422 entre les PR 3+740 et PR 4+817 dans les deux sens de circulation,
- RD 422 entre les PR 7+410 et PR 8+685 dans les deux sens de circulation,
- RD 636 G entre les PR 0+000 et PR 0+1094 dans les deux sens de circulation,
- RD 642 entre les PR 9+279 et PR 9+570 dans le sens STRAZEELE vers HAZEBROUCK,
- RD 642 G entre les PR 5+536 et PR 5+861 dans les deux sens de circulation,
- RD 916 entre les PR 11+643 et PR 11+779 dans le sens MORBECQUE vers HAZEBROUCK,
- RD 916 entre les PR 11+732 et PR 11+862 dans le sens HAZEBROUCK vers MORBECQUE,
- RD 916 entre les PR 12+547 et PR 12+690 dans le sens MORBECQUE vers HAZEBROUCK,
- RD 916 entre les PR 12+632 et PR 12+767 dans le sens HAZEBROUCK vers MORBECQUE,
- RD 916A entre les PR 9+600 et PR 11+911 dans les deux sens de circulation,
- RD 928 entre les PR 2+347 et PR 2+765 dans les deux sens de circulation,
- RD 933 entre les PR 49+1538 et PR 50+324 dans les deux sens de circulation,
- RD 933B entre les PR 0+749 et PR 1+240 dans les deux sens de circulation,
- RD 944 entre les PR 0+500 et PR 1+208 dans les deux sens de circulation,
- RD 945 entre les PR 13+620 et PR 13+650 dans le sens ERQUINGHEM-LYS (PDC) vers NIEPPE,
- RD 945N entre les PR 1+000 et PR 1+756 dans les deux sens de circulation,
- RD 947 entre les PR 28+570 et PR 28+795 dans les deux sens de circulation,
- RD 947 entre les PR 33+316 et PR 33+410 dans le sens WINNEZEELE vers BAMBECQUE,
- RD 947 entre les PR 33+673 et PR 33+758 dans le sens BAMBECQUE vers WINNEZEELE,
- RD 947 entre les PR 57+546 et PR 57+743 dans le sens GHYVELVE vers BRAY-DUNES,
- RD 1055 entre les PR 0+000 et PR 0+105 dans le sens Belgique vers HONDSCHOOTE,
- RD 1945 entre les PR 0+000 et PR 0+785 dans les deux sens de circulation,
- RD 2642 entre les PR 5+377 et PR 5+905 dans les deux sens de circulation,
- RD 2642 entre les PR 6+390 et PR 6+567 dans le sens STRAZEELE vers PRADELLES,
- RD 2642 entre les PR 8+680 et PR 9+010 dans le sens HAZEBROUCK vers BORRE,
- RD 2642 entre les PR 8+728 et PR 9+010 dans le sens BORRE vers HAZEBROUCK,
- Bretelle de l'Echangeur N°1 de la RD635 entre les PR 2+000 et PR 3+000,
- Bretelle de l'Echangeur N°2 de la RD635 entre les PR 2+000 et PR 2+311,

hors agglomération, sur le territoire des communes de LOON-PLAGE, CRAYWICK, BOURBOURG, ARMOUITS-CAPPEL, DUNKERQUE, TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, BROUCKERQUE, HONDSCHOOTE, HOLQUE, HOLQUE, ERINGHEM, GRAVELINES, BAILLEUL, OCHTEZEELE, WYLDER, WORMHOUT, LE DOULIEU, STEENWERCK, CAPPELLE-BROUCK, STEENE, VIEUX-BERQUIN, QUAEDYPRE, ESTAIRES, NIEPPE, GRANDE-SYNTHÉ, MORBECQUE, HAZEBROUCK, CAESTRE, SAINT-JANS-CAPPEL, MERCKEGHEM, BOLLEZEELE, GHYVELDE, RENESCURE, BLARINGHEM, ESQUELBECQ, STRAZEELE, BORRE, BIERNE, REXPOEDE, OOST-CAPPEL, NIEURLET, LEDERZEELE, BAVINCHOVE, STAPLE, WINNEZEELE, HOUTKERQUE, BRAY-DUNES,

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 "30, 50 et 70 km/h" et de type B33 "30, 50 et 70km/h" signalant le début et la fin de la limitation de vitesse sur sur l'ensemble de ces Routes Départementales

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

.../...

ARTICLE 4 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de DUNKERQUE,
Messieurs les Maires de LOON-PLAGE, CRAYWICK, BOURBOURG, ARMOUITS-CAPPEL,
DUNKERQUE, TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, BROUCKERQUE, HONDSCHOOTE,
HOLQUE, ERINGHEM, GRAVELINES, BAILLEUL, OCHTEZEELE, WYLDER, WORMHOUT, LE
DOULIEU, STEENWERCK, CAPPELLE-BROUCK, STEENE, VIEUX-BERQUIN, QUAEDYPRE,
ESTAIRES, NIEPPE, GRANDE-SYNTHÉ, MORBECQUE, HAZEBROUCK, CAESTRE, SAINT-JANS-
CAPPEL, MERCKEGHEM, BOLLEZEELE, GHYVELDE, RENESCURE, BLARINGHEM,
ESQUELBECQ, STRAZEELE, BORRE, BIERNE, REXPOEDE, OOST-CAPPEL, NIEURLET,
LEDERZEELE, BAVINCHOVE, STAPLE, WINNEZEELE, HOUTKERQUE, BRAY-DUNES,
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 11 août 2022
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,

C.DELBEQUE

Publié le 12-08-2022

lenord.fr